



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LE GOUVERNEUR**

CIRCULAIRE N° 25 /2026 PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULAIRE DU 21 DECEMBRE 2020 RELATIVE A LA GRILLE DE TARIFICATION DES SERVICES RENDUS PAR LA BANQUE CENTRALE DANS LE DOMAINE DE LA SUPERVISION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EDICTEE EN VERTU DE LA LOI N°1/17 DU 22 AOUT 2017 REGISSANT LES ACTIVITES BANCAIRES

Le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéas 4 et 6) et 8 ;

Vu la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires en son article 41 ;

Vu la réglementation des changes ;

Revu la circulaire n°25/2018 telle que modifiée le 21 décembre 2020, relative à la grille tarification des services rendus par la banque centrale dans le domaine de la supervision des établissements de crédit et des bureaux de représentation établis au Burundi édictée en vertu de la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Edicte :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : De l'objet

La présente circulaire a pour objet de fixer la grille de tarification des services rendus par la Banque de la République du Burundi, ci-après désignée « la Banque Centrale » dans le domaine de la supervision des établissements assujettis.

Article 2 : Des catégories de services tarifés

Les services tarifés par la Banque Centrale sont subdivisés dans les catégories ci-après :

- 1) Frais de dossier ;
- 2) Frais liés à la fourniture de la liste des clients défaillants ;
- 3) Frais liés à l'octroi d'acte d'agrément ;
- 4) Redevance annuelle (regroupant tous les frais administratifs des dossiers traités par la Banque Centrale, y compris le suivi permanent des établissements assujettis) ;
- 5) Frais liés à la réglementation des changes.

Lesdits services et les tarifs correspondants sont consignés dans la grille tarifaire annexée à la présente circulaire.

Article 3 : Des modalités de perception de la redevance annuelle et des autres frais

La redevance annuelle, telle que fixée dans la grille tarifaire en annexe, est payable par les établissements assujettis au plus tard le 31 janvier de chaque année.

La redevance annuelle et les autres frais sont perçus par débit d'office du compte de l'établissement assujetti concerné ouvert dans les livres de la Banque Centrale.

La redevance annuelle et les autres frais exigés aux établissements n'ayant pas de compte à la Banque Centrale sont payables par versement sur les comptes de la Banque Centrale y dédiés.

Article 4: Des dispositions abrogatoires et de l'entrée en vigueur

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente circulaire sont abrogées.

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 16.07/2026

Edouard Normand BIGENDAKO

Gouverneur.



Grille des tarifs applicables pour les services rendus par la Banque Centrale dans le domaine de la supervision des établissements de crédit

LIBELLE	TARIF
Demande d'agrément d'un établissement de crédit ou d'une filiale d'un établissement de crédit étranger	30 000 000 BIF
Demande d'agrément d'un bureau de représentation d'un établissement de crédit étranger	20 000 000 BIF
Demande d'autorisation d'ouverture, par les établissements de droit burundais, des filiales à l'étranger	30 000 000 BIF
Demande d'autorisation d'ouverture, par les établissements de droit burundais, des Bureaux de représentation à l'étranger	30 000 000 BIF
Demande d'autorisation, par les établissements de crédit, pour la modification de la forme juridique, de changement de la dénomination sociale, du nom commerciale, de l'enseigne commerciale, du type d'opérations pour lesquelles elles ont été agréées et des parts sociales des actionnaires disposant de 25% du capital social	3 000 000 BIF
Demande d'agrément d'un Dirigeant	4 000 000 BIF
Demande d'agrément d'un Administrateur	4 000 000 BIF
Demande de non-objection pour l'exercice de la fonction de Président et de vice-Président du Conseil d'Administration d'un établissement de crédit	1 000 000 BIF
Demande d'agrément d'un Commissaire aux Comptes	4 000 000 BIF
Demande de renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes	2 000 000 BIF
Demande de dérogation aux dispositions relatives à la division des risques	20 000 000 BIF
Demande de dérogation aux échéances fixées par la Banque Centrale dans la transmission des états financiers	5 000 000 BIF forfait
Demande de dérogation par rapport aux autres dispositions réglementaires	4 000 000 BIF
Demande de déménagement du siège d'un établissement de crédit ou d'un bureau de représentation	8 000 000 BIF

Demande de non objection pour la vente des produits d'assurance à leurs clientèles	4 000 000 BIF
Demande d'autorisation d'exercice des activités non bancaires	3 000 000 BIF
Fourniture de la liste des clients défaillants	500 000 BIF par mois
Octroi d'un acte d'agrément pour un établissement de crédit ou un bureau de représentation	30 000 000 BIF
Renforcement des capacités sur demande des établissements assujettis	2 000 000 BIF par jour et par institution
Redevance annuelle de supervision des établissements de crédit	1% du Résultat net avec un minimum de 25 000 000 BIF
Redevance annuelle de supervision d'un bureau de représentation	5 000 000 BIF
Frais des services liés à BSA	5 000 000 BIF par an
Dérogation par rapport à la circulaire relative à l'octroi des prêts ou garantie en devises	5 000 000 BIF
Demande de dérogation de paiement avant importation des biens au-delà du plafond autorisé:	5% du montant en devises pour lequel la dérogation est demandée
Demande de dérogation de retrait cash sur les comptes des personnes morales, en dehors des cas prévue par la circulaire 001/RC/2023 relative aux limites de change pour paiement des services	10% du montant en devises
Demande de dérogation à l'article 4 de la Réglementation des changes relative à l'unité monétaire ayant le cour légal en République du Burundi (BIF)	5 000 000 BIF
Demande d'autorisation de transfert d'acompte sur paiement des services dépassant 50 000 USD	5 000 000 BIF
Demande de validation d'une DI après importation des marchandises	5 000 000 BIF
Demande de prorogation d'une DI	2 000 000 BIF
Demande de modification d'une DI	2 000 000 BIF
Dérogation de paiement sur une DI expirée	2 000 000 BIF
Demande d'annulation d'une DI déjà utilisée	2 000 000 BIF
Demande de réactivation d'une DI suspendue	2 000 000 BIF
Demande de dérogation par rapport aux autres dispositions de la Réglementation des changes	2 000 000 BIF
Frais de validation d'une DE	1 000 000 BIF
Demande de déblocage d'une DE	1 000 000 BIF

Demande de prorogation d'une DE ayant dépassé 12 mois	1 000 000 BIF
Demande d'annulation d'une DE déjà validée	1 000 000 BIF
Demande de prorogation du délai de rapatriement des recettes d'exportation	2 000 000 BIF
Demande de dérogation de rapatriement des recettes auprès d'une banque autre que celle qui a validée la DE	1% du montant en devises
Demande de dérogation de délai supplémentaire d'utilisation des devises	5% du total du montant non utilisé en devises
Demande de dérogation de clôturer une DE avec preuve	1 000 000 BIF

